Budget provincial 2025 : Modifications majeures au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)

9 juin 2025

Poursuivant la série de bulletins sur le Budget du Québec 2025 et la fiscalité des entreprises, il sera aujourd'hui question du CDAE. Ce crédit constitue un levier essentiel pour les entreprises spécialisées en technologies de l'information et des communications, leur offrant un soutien fiscal stratégique pour favoriser l'innovation et la compétitivité sur le marché numérique. Il a été conçu pour encourager l'essor des secteurs technologiques au Québec, en fournissant un soutien fiscal aux entreprises actives dans les technologies de l'information et des communications.

Avant la réforme introduite par le Budget du Québec 2025, le CDAE offrait un crédit d'impôt remboursable de 24 % combiné à un crédit d'impôt non remboursable de 6 %. Dans le cadre de l'actualisation des priorités économiques, le gouvernement a commencé en 2024 à ajuster les taux du CDA, réduisant graduellement le crédit remboursable à 20 % d'ici 2028, et faisant passer le crédit non remboursable à 10 %.

Dans le cadre du budget provincial 2025, de nouvelles modifications ont été annoncées afin que les incitatifs reflètent mieux l'évolution des technologies, notamment en les recentrant sur l'intégration de technologies émergentes récentes, telles que l'intelligence artificielle (IA) et le traitement et l'hébergement de données.

Les nouvelles règles stipulent ainsi que seules les activités intégrant de manière significative des fonctionnalités d'intelligence artificielle seront désormais admissibles au CDAE. De plus, le traitement et l'hébergement de données (SCIAN 51821) sont ajoutés aux activités admissibles, reflétant l'importance croissante de ces services dans le paysage technologique moderne. En revanche, les activités visant l'entretien ou l'évolution des systèmes d'information et infrastructures technologiques ont été retirées de la liste des activités admissibles, ce qui a pour effet de recentrer le fonds sur les technologies de pointe.

Une attention particulière a été accordée aux entreprises effectuant de l'impartition intercompagnie, principalement avec des filiales de sociétés étrangères. Pour ces entreprises, dans la mesure où la proportion de ces activités atteint 50 % ou plus, les taux de crédit seront réduits de moitié, afin de les inciter à s'engager de manière plus directe dans l'économie locale et l'innovation technologique au Québec.

Ces modifications seront applicables aux années d'imposition qui débutent après le

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

31 décembre 2025. Toutefois, les entreprises ont la possibilité de choisir d'appliquer ces modifications aux années d'imposition débutant après le jour du discours du budget, pourvu que le choix soit effectué avant la fin du neuvième mois suivant la date limite à laquelle elles sont tenues de produire leur déclaration fiscale.

Consultez notre premier bulletin sur le budget provincial 2025 : Budget provincial 2025 : Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche, l'innovation et la précommercialisation (CRIC)

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.